

## VD\_GERICHTE ZC14.036909 vom 26. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC14.036909](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC14.036909)

FR: VD\_GERICHTE ZC14.036909 du 26 novembre 2015

IT: VD\_GERICHTE ZC14.036909 del 26 novembre 2015

### Erwägungen

#### E. 4

a) En l'espèce, l'activité déployée par T. \_\_\_\_\_ consiste pour l'essentiel à négocier des contrats d'abonnement dans le domaine de la téléphonie. Celle-ci revêt deux formes distinctes : soit elle s'exerce directement auprès de ses propres clients, soit elle s'effectue par l'intermédiaire de sociétés tierces (Y. \_\_\_\_\_ GmbH, I. \_\_\_\_\_ Sàrl et G. \_\_\_\_\_ Sàrl) avec deux desquelles au moins il a conclu un « contrat de partenariat », elles-mêmes étant en relation commerciale avec des opérateurs. Dans le premier cas, la caisse intimée a, par décision du 16 janvier 2014, reconnu au recourant le statut de personne de condition indépendante, ce que le recourant n'a pas contesté. Cette décision est donc entrée en force sur ce point, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir (cf. ATF 135 V 141). On ne saurait toutefois suivre le recourant lorsqu'il prétend que son activité forme un tout indissociable et que le statut d'indépendant devrait sans autre être admis en relation avec sa situation vis-à-vis de sociétés partenaires tierces. En effet, selon la jurisprudence, un assuré peut avoir simultanément un statut d'indépendant pour l'une des activités qu'il exerce, et un statut de salarié pour un autre travail (TF 9C\_168/2010 du 21 septembre 2010 consid. 4.3 et la référence ; cf. aussi ch. 4023 DSD). On précisera encore que l'activité de courtier d'immeubles échappe à l'objet du présent litige, à défaut de décision formelle rendue par la caisse intimée sur cette question (cf. ATF 131 V 164 et 125 V 413). Trancher le présent litige revient donc à examiner les pièces au dossier, dont les « contrats de partenariat » que le recourant, respectivement sa société, a conclus, avec I. \_\_\_\_\_ Sàrl d'une part, et G. \_\_\_\_\_ Sàrl d'autre part, et plus particulièrement le mode de rémunération convenu. Sur cette base, il s'agira ensuite de se demander si le recourant encourt un véritable risque d'entrepreneur. b) Les « contrats de partenariat » se réfèrent tous deux à un plan de commissionnement de l'opérateur (K. \_\_\_\_\_ pour I. \_\_\_\_\_ Sàrl

- 22 - et E. \_\_\_\_\_ pour G. \_\_\_\_\_ Sàrl), auquel le recourant n'est pas partie et qu'il ne peut négocier. On le déduit des clauses contractuelles prévoyant qu'I. \_\_\_\_\_ Sàrl est tenu de l'informer de tout changement dans les commissionnements de l'opérateur et pour G. \_\_\_\_\_ Sàrl, que les deux parties seront informées de toute modification des plans de rémunération de l'opérateur. Le contrat avec G. \_\_\_\_\_ Sàrl démontre clairement que l'opérateur verse la commission à cette société qui prend sa commission au passage pour les clients amenés par le recourant. On déduit des termes du contrat conclu avec I. \_\_\_\_\_ Sàrl que c'est cette société qui encaisse les commissions de K. \_\_\_\_\_ avant versement à la fin de chaque mois de sa propre commission au recourant. En résumé, ce dernier négocie la conclusion de nouveaux contrats d'abonnement de téléphonie, moyennant quoi il reçoit de la part de la société partenaire en rémunération pour son activité un pourcentage de la commission que celle-ci a reçue de l'opérateur. Partant, même s'il est libre d'organiser son travail à sa convenance, le recourant n'en demeure pas moins tributaire, pour l'essentiel, des

sociétés partenaires pour l'obtention de la rémunération convenue. Cela étant, le recourant n'assume pas de véritable risque économique d'entrepreneur, dès lors qu'il ne prétend pas avoir engagé du personnel, ni avoir procédé à des investissements financiers importants, ni avoir assumé de notables frais fixes pour l'exercice de l'activité litigieuse. Il ne supporte pas non plus de risque économique comparable à un entrepreneur, dans la mesure où il ne supporte notamment pas celui de l'insolvabilité du client qui ne s'acquitterait par exemple pas des factures de son abonnement. Son seul risque se limite au fait que le gain dépend du succès personnel des affaires réalisées. Le fait que le recourant dispose de son propre matériel ne suffit pas pour conclure à un investissement important au sens de la jurisprudence (TFA H 169/04 et U 302/04 du 21 avril 2005), d'autant que l'apport en équipements techniques divers résulte d'une compensation dont la valeur correspond au montant du dernier salaire chez son employeur précédent. Quoi qu'en dise le recourant, la prise en charge des frais généraux (cf. opposition du 15 mars 2014) n'est pas non plus déterminante, tant il est vrai qu'un salarié

- 23 - dépendant supporte aussi en règle générale lui-même, par exemple, les frais pour se rendre à son travail. Dès lors que les rapports de droit civil ne sont pas décisifs pour se prononcer sur le statut d'un assuré (cf. ch. 1023 DSD et considérant 3b supra), il y a lieu d'admettre, sur la base des pièces versées au dossier constitué, que le recourant agit en tant que personne physique pour le compte des sociétés partenaires G. \_\_\_\_\_ Sàrl et I. \_\_\_\_\_ Sàrl en particulier, si bien qu'il ne supporte pas le risque d'encaissement et de ducroire. Dans ces conditions, il est par conséquent douteux que le recourant traite sur un pied d'égalité avec ces dernières. On observera enfin que les contrats de partenariat précités sont résiliables pour la fin d'un mois moyennant un mois de préavis, ce qui tend plutôt à corroborer l'existence d'une relation salariée, comparable par exemple à celle fondée sur un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO avec l'élément de subordination que celui-ci implique (cf. ATF 134 III 102). Dans ce contexte, l'avis isolé de la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise, à laquelle est affiliée G. \_\_\_\_\_ Sàrl, n'est pas déterminant dans la mesure où l'on ignore sur la base de quels documents elle s'est prononcée. De plus, elle a focalisé sur le statut de courtier alors que les pièces au dossier sont plutôt révélatrices d'un statut de revendeur (cf. par exemple l'échange de courriels du mois de janvier 2014 entre le recourant et une collaboratrice de J. \_\_\_\_\_ faisant allusion à un contrat de partenariat avec la société Y. \_\_\_\_\_ GmbH et à un statut de revendeur). Pour le surplus, le fait qu'un assuré travaille simultanément pour plusieurs sociétés différentes n'est de toute manière pas décisif (cf. ch. 1027 DSD et considérant 3b supra). Il en va de même de la volonté des sociétés partenaires de considérer T. \_\_\_\_\_ comme indépendant, la question du statut au regard du droit de l'AVS devant être tranchée sur la base des circonstances économiques prédominantes dans le cas concret. Dans ce sens, les déclarations au demeurant imprécises, voire contradictoires, du recourant, n'y changent rien. c) Il n'existe certes pas de contrat de partenariat au dossier conclu entre le recourant et Y. \_\_\_\_\_ GmbH. Toutefois, l'échange de

- 24 - courriels du mois de janvier 2014 y fait expressément allusion. Le document requis par l'intimée auprès du recourant est désigné par ce dernier comme étant un « crédit revendeur » versé par la société précitée. Il fait état d'un montant de 230 fr. au titre de « Provisionen ». Comme l'explique le recourant dans son mémoire du 12 septembre 2014, il ne peut proposer ses prestations et les appareils à un prix réduit que dans la mesure où il a reçu de son partenaire la provision correspondante. Ainsi que le relève la Caisse de

compensation du canton de Soleure dans sa prise de position du 22 avril 2014, le recourant est rémunéré par Y. \_\_\_\_\_ GmbH sur la base de provisions. Celles-ci conditionnent donc la possibilité d'offrir une réduction, déterminant par là même dans une large mesure les chances de signer un contrat d'abonnement. Le lien de dépendance vis-à-vis du partenaire est on ne peut plus évident, ce qui suffit pour écarter le statut d'indépendant pour le travail accompli en partenariat avec Y. \_\_\_\_\_ GmbH. Partant, il n'est pas nécessaire d'examiner en quoi dites provisions constituent un élément du salaire déterminant au sens de l'art. 7 let. g RAVS. d) Dans son écriture du 12 septembre 2014, le recourant décrit son activité en expliquant avoir offert ses services et fait conclure un contrat d'abonnement à la société W. \_\_\_\_\_ Sàrl en janvier 2014. Après quoi, il lui a fait parvenir une facture correspondant au prix (réduit) des appareils remis. Il précise que la facture des appareils auprès de son fournisseur est prise en charge par sa société. Cet exemple ne lui est toutefois d'aucun secours, puisqu'il concerne un client privé. Cela ressort de la facture produite à l'appui de son recours, dans laquelle apparaît le numéro de TVA de la société du recourant. Or, le statut d'indépendant lui a été reconnu pour son activité en relation avec ce type de clientèle. Il en va de même s'agissant des factures libellées à son nom, respectivement celui de sa société, produites au cours de la procédure judiciaire, puisqu'elles concernent des frais d'acquisition de matériel pour des clients privés. Quant aux décomptes énumérant les abonnements conclus pour le compte des sociétés partenaires G. \_\_\_\_\_ Sàrl et I. \_\_\_\_\_ Sàrl – également produits au cours de la présente procédure –, il s'agit de

- 25 - simples tirages informatiques ne permettant pas de contester le statut de revendeur. e) Sur le vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, on constate que l'activité exercée par le recourant en partenariat avec les sociétés G. \_\_\_\_\_ Sàrl, I. \_\_\_\_\_ Sàrl et Y. \_\_\_\_\_ GmbH réalise les critères prévus au ch. 4020 DSD, de sorte qu'il y a lieu de le considérer, à l'instar de la caisse intimée, comme un représentant de commerce des entreprises précitées. Les agents ou représentants de commerce doivent normalement être considérés comme des salariés, à moins que l'ensemble des circonstances du cas d'espèce ne conduisent à admettre l'existence d'une activité indépendante. Pour juger si l'on a affaire à un salarié ou à un indépendant, il n'importe pas de savoir si les rapports de service sont régis par un contrat de voyageur de commerce ou par un contrat d'agence au sens du droit des obligations. D'une manière générale, les représentants de commerce jouissent d'une grande liberté quant à l'emploi de leur temps et à l'organisation de leur travail; cependant, il est rare qu'ils doivent supporter un risque économique égal à celui de l'entrepreneur. En effet, le risque encouru se limite le plus souvent au fait que le gain dépend du succès personnel des affaires réalisées. Dès lors, il ne peut être considéré comme étant celui d'une personne exerçant une activité indépendante que si l'agent a dû opérer des investissements d'une certaine importance ou rétribuer lui-même du personnel (TF 9C\_796/2014 du 27 avril 2015 consid. 3.4 et les références citées). Cela étant, il sied encore d'examiner si, en tant que voyageur de commerce, le recourant remplit les critères prévus aux ch. 4024 et 4025 DSD pour se voir reconnaître un statut d'indépendant. En l'occurrence, T. \_\_\_\_\_ dispose certes de ses propres locaux. Toutefois, ceux-ci sont situés à son domicile. Il n'occupe pas de personnel et n'a pas de stocks. Les critères étant cumulatifs (cf. ch. 4024

- 26 - DSD), il n'est donc pas nécessaire d'examiner plus avant la part des frais généraux supportée par le recourant. f) En conséquence, les éléments en faveur d'une activité lucrative dépendante au sens des normes et directives topiques ainsi que de la jurisprudence y relatives, apparaissent prédominants, de sorte que c'est à juste titre que la caisse intimée, à

l'instar de la Caisse de compensation du canton de Soleure et de l'Agence d'assurances sociales de Lausanne, a refusé de reconnaître au recourant le statut d'indépendant pour ses activités déployées en partenariat avec les sociétés G.\_\_\_\_\_ Sàrl, I.\_\_\_\_\_ Sàrl et Y.\_\_\_\_\_ GmbH.

**E. 5**

En définitive, mal fondé, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision entreprise.

**E. 6**

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Succombant, le recourant, au demeurant non assisté, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.